CEB./LR.

~~MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 15 octobre 1973 par le Conseil municipal de NANTES ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites la place du général Mellinet et ses abords à NANTES ;

VU la délibération du 30 octobre 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de LOIRE ATLANTIQUES ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de LOIRE ATLANTIQUES l'ensemble formé sur la commune de NANTES par le site de la place Mellinet, et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

En partant du boulevard Allard ;

...

- la limite ouest et nord de la parcelle 270 a de la section HV

- la traversée de la rue Richer depuis la limite nord de la parcelle 270 a, jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle 267

- limite nord ouest et nord est de la parcelle 267, section HV

- traversée du boulevard Paul Langevin depuis la limite nord est de la parcelle 267 jusqu'à la limite nord de la parcelle 218

- la limite nord et est de la parcelle 218

- traversée de la rue de Belleville depuis la limite est de la parcelle 218 jusqu'à la limite est de la parcelle 215 a

- limite est de la parcelle 215 a (section HV)

- traversée du boulevard de Launay depuis la limite est de la parcelle 215 a, section HV jusqu'à la limite est de la parcelle 85 a, section IO

- limite est et sud de la parcelle 85 a (section IO)

- traversée de la rue Rollin depuis la limite sud de la parcelle 85 a jusqu'à la limite sud de la parcelle 105 a

- limite sud de la parcelle 105 a, section IO

- traversée du boulevard Saint Agnan, depuis la limite sud de la parcelle 105 a, jusqu'à la limite sud de la parcelle 131

- limite sud des parcelles 131 et 133 section IO

- limite sud ouest de la parcelle 133, section IO

- traversée de la rue Mellier depuis la limite sud ouest de la parcelle 133 jusqu'à la limite sud ouest de la parcelle 84 a

- limite sud ouest et ouest de la parcelle 84 a, section IO

- traversée du boulevard Allard depuis la limite ouest de la parcelle 84 a, section IO jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 270 a, section HV, point de départ.

....

Article 3 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté en date du 7 novembre 1966 susvisé sera notifié au Préfet du département de LOIRE ATLANTIQUE, au maire de la commune de NANTES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 20 JUIL 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET